

Approuvé AGM 2013

RÈGLEMENT No 1

Un règlement portant de manière générale sur la conduite des activités de la **Canadian Association for Graduate Studies/Association Canadienne pour les études supérieures** (l'« organisation »).

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 — Généralités
Article 2 — Adhésion – Questions nécessitant une résolution extraordinaire
Article 3 — Cotisation, retrait et discipline des membres
Article 4 — Assemblées des membres
Article 5 — Administrateurs
Article 6 — Assemblées des administrateurs
Article 7 — Dirigeants
Article 8 — Avis
Article 9 — Date d'entrée en vigueur

IL EST RÉSOLU comme un règlement de l'organisation en vertu des clauses suivantes :

ARTICLE I. GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans ce règlement et dans tous les règlements de l'organisation, sauf lorsque le contexte indique autrement :

- (a) « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, et comprend les règlements applicables à la loi, et tout acte ou règlement équivalent, comme modifié, le cas échéant;
- (b) « Articles » désigne les articles originaux ou les actes constitutifs mis à jour par amendement, amalgamation, prorogation, réorganisation, accord ou reconstitution de l'organisation;
- (c) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;
- (d) « Règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de l'organisation, comme modifié, et qui est en vigueur, de temps à autre;
- (e) « Doyen » désigne le dirigeant principal des études supérieures d'un établissement membre;
- (f) « Régions géographiques » désigne les quatre (4) régions, dont l'ouest du Canada (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), l'Ontario, le Québec et le Canada atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador);
- (g) « Assemblée des membres » désigne la réunion annuelle des membres ou une réunion extraordinaire des membres de l'organisation;
- (h) « Membres » désigne les membres de l'organisation;
- (i) « Assemblée extraordinaire des membres » désigne la réunion de toute classe ou catégorie de membres et une réunion extraordinaire de tous les membres autorisés à voter lors de l'assemblée générale des membres;
- (j) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;
- (k) « Règlement » désigne le règlement adopté en vertu de la loi, comme modifié, mis à jour ou en vigueur; et

(l) « Résolution extraordinaire » désigne, en fonction de la loi, une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés pour cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots au masculin comprennent le féminin, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les partenariats, les fiducies et les organisations sans personnalité morale. Autres que ceux stipulés au paragraphe 1.01 précédent, les mots et expressions définis dans la Loi ont les mêmes significations lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

1.03 Signature de documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil peut, de temps à autre, orienter la manière dont, et la ou les personnes par qui, un document ou un type de document particulier seront exécutés. Tout signataire peut certifier une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de l'organisation comme étant une copie conforme de l'original.

1.04 Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de l'organisation est fixée au 31 décembre de chaque année civile ou toute autre période déterminée par le conseil.

1.05 Ententes bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation doivent être effectuées dans une banque, une société de fiducie ou toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre, par résolution. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci ne peuvent être traitées par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou toute autre personne que le conseil peut, par résolution de temps à autre, désigner, ordonner ou autoriser.

1.06 Langue

L'anglais et le français sont les langues officielles de l'organisation. Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter la version française de ces règlements.

1.07 Siège social

Le siège social de la Société est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ou ailleurs au Canada comme désigné de temps à autre par une résolution du conseil d'administration.

1.08 États financiers annuels modifiés

L'organisation doit envoyer à ses membres des exemplaires des états financiers annuels et d'autres documents en référence au paragraphe 172(1) (états financiers comparatifs) de la loi.

1.09 Vérificateur

L'organisation doit nommer un vérificateur lors de chaque assemblée annuelle des membres et la rémunération du vérificateur doit être fixée par le conseil.

ARTICLE II. ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE

2.01 Conditions d'adhésion

Conformément aux articles, il existe deux (2) catégories de membres au sein de l'organisation :

(a) Établissements membres : L'adhésion pour les établissements est offerte aux universités canadiennes qui possèdent une structure et des procédures officielles pour l'administration des programmes d'études supérieures, et qui sont membres en règle de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC). Sauf en cas d'indications contraires, seulement une adhésion est autorisée par université, et cette adhésion revient à la faculté des études supérieures de l'université. Lorsqu'une université a plusieurs campus, chaque campus ayant son propre ensemble de structures et de procédures officielles pour l'administration des études supérieures peut devenir un établissement membre à part entière.

Les établissements membres ont le droit de voter lors des assemblées et des assemblées extraordinaires des membres.

(b) Membres associés : l'adhésion à titre d'associé est offerte aux organisations qui fournissent des services liés aux études supérieures ou à la recherche et qui soutiennent l'objectif de l'Association. Des exemples d'organisations regroupent les associations d'étudiants de deuxième et troisième cycle ou associations d'étudiants aux études postdoctorales, les conseils fédéraux de recherche, autres organismes de financement, organisations comparables (p. ex., CGS, UK Council for Graduate Education), et des organisations à but non lucratif et à but lucratif qui fournissent des services aux études supérieures. Les membres associés et leurs représentants ne sont pas admissibles à siéger au sein du conseil d'administration. Les membres associés n'ont pas le droit de vote lors des assemblées ou des assemblées spéciales, sauf disposition contraire prévue par la loi.

L'adhésion à l'organisation est offerte uniquement aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de la société et dont la demande d'adhésion a été reçue et acceptée par voie de résolution ordinaire du conseil d'administration ou de toute autre manière pouvant être déterminée par le conseil d'administration. Chaque membre a le droit de recevoir un avis et d'assister à toutes les réunions des membres de l'organisation.

2.02 Avis de convocation des membres

Une convocation indiquant la date et le lieu d'une assemblée des membres doit être remise à chaque membre par les moyens suivants :

(a) par voie électronique ou tout autre moyen de communication à chaque membre pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; et

(b) en affichant la convocation, au plus tard 30 jours avant la date à laquelle la réunion doit se tenir, sur un tableau d'affichage sur lequel des renseignements sur les activités de l'organisation sont régulièrement publiés et qui est situé dans un endroit fréquenté par les membres.

2.03 Autres méthodes de vote

(1) Conformément à l'article 171 de la loi, les éléments suivants sont les différentes façons de voter pour les membres autorisés par l'organisation :

(a) voter par voie électronique ou par autre moyen de communication qui :

(i) permet aux votes d'être amassés de manière qui permet une vérification subséquente, et

(ii) permet aux votes compilés d'être présentés à l'organisation sans que l'organisation soit en mesure de retracer l'identité des membres.

2.04 Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des membres et déterminer son emplacement. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres à la demande écrite de quinze (15) membres votants dont la demande doit préciser la nature du sujet à traiter et une ébauche de toute résolution proposée.

2.05 Amendement au règlement

Aucune modification, suppression ou révocation de ce règlement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvée par les membres par l'entremise d'une résolution extraordinaire.

ARTICLE III. COTISATION, RETRAIT ET DISCIPLINE DES MEMBRES

3.01 Paiement des cotisations

Les membres sont avisés par écrit de la cotisation payable par ces derniers en tout temps et les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de l'organisation.

3.02 Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par résolution du conseil d'administration et doivent être en vigueur lorsqu'elles sont définies, sous réserve de la ratification par les membres lors d'une assemblée des membres. Le conseil d'administration peut déterminer les cotisations des membres et peut déterminer différents taux d'adhésion en fonction du statut du membre.

3.03 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à l'organisation est résiliée si :

- (a) l'organisation est dissoute;
- (b) un membre ne parvient pas à maintenir toute qualité requise des membres comme décrite à la section 2.01 de ce règlement;
- (c) le membre démissionne en remettant sa démission par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, et dans ce cas, la démission sera en vigueur à la date indiquée dans la lettre de démission;
- (d) le membre est expulsé conformément à l'article 3.04 ci-dessous, ou est autrement résilié conformément aux articles ou aux règlements administratifs;
- (e) le mandat d'adhésion du membre expire; ou
- (f) l'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

Sous réserve des articles sur la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits à la propriété de l'organisation, cessent automatiquement d'exister.

3.04 Discipline des membres

Le conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de l'organisation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- (a) le membre enfreint une disposition prévues dans les articles, règlements ou politiques de l'organisation;
- (b) le membre agit de manière qui pourrait être préjudiciable à l'organisation comme déterminée par le conseil d'administration, à sa seule discrétion;
- (c) pour toute autre raison que le conseil, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, en lien aux objectifs de l'organisation.

ARTICLE IV. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Les personnes ayant droit d'être présentes

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, et toutes autres personnes autorisées ou qui doivent être présentes en vertu des dispositions de la loi, des articles ou des règlements administratifs de l'organisation, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres. Même si les membres associés peuvent assister aux assemblées, ils n'ont pas le droit de vote, sauf conformément aux dispositions de la loi.

4.02 Téléconférence

Si les administrateurs ou les membres d'une société convoquent une assemblée des membres, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée, conformément au règlement, le cas échéant, à la loi, doit être tenue entièrement par téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.03 Président de l'assemblée

Le président de toute assemblée des membres doit être le président ou, si le président n'est pas présent, le vice-président et à défaut, le président est choisi par les membres présents à l'assemblée des membres.

4.04 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres (sauf si un plus grand nombre de membres sont tenus d'être présents par la loi) est de trente (30) membres votants ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas présent tout au long de l'assemblée.

Si lors au cours de l'assemblée, le quorum n'est pas présent dans les trente minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à une date prévue au moins sept jours plus tard. Lors de cette assemblée ajournée, les membres votants qui sont présents ou représentés doivent constituer un quorum présent et ils peuvent traiter les affaires prévues à l'ordre du jour de l'assemblée originale.

4.05 Votes pour gouverner

Lors d'une assemblée des membres, chaque question doit, sauf disposition contraire prévue par les actes, les règlements ou par la loi, être décidée par une majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix, soit sur un vote à main levée, soit sur un vote secret ou sur les résultats du vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'un deuxième vote ayant une voix prépondérante en plus de son vote original.

4.06 Emplacement de l'AGM

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu à l'endroit et au moment déterminés par le conseil d'administration, sous réserve de la loi, et fait l'objet d'une rotation entre les quatre régions géographiques.

ARTICLE V. ADMINISTRATEURS

5.01 Élection et mandat

Les membres doivent élire les administrateurs à chaque assemblée annuelle au cours de laquelle l'élection des administrateurs est nécessaire, soit huit (8) administrateurs ou, si le président sortant ne peut pas être nommé comme administrateur ou s'il est un candidat au conseil d'administration, ou neuf (9) administrateurs. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles pour la nomination d'administrateurs supplémentaires, les administrateurs peuvent nommer l'ancien président comme administrateur. La durée du mandat de tous les administrateurs élus est de deux ans. Les administrateurs sont admissibles à une réélection.

5.02 Qualification des administrateurs

En plus des dispositions de la loi, un administrateur doit être :

- (a) un doyen; ou
- (b) un cadre supérieur d'un membre institutionnel, sans nomination professorale; ou
- (c) le plus récent président de l'organisation.

5.03 Qualification supplémentaire pour les administrateurs

Il doit y avoir au moins (1) administrateur élu dans chacune des quatre (4) régions géographiques.

ARTICLE VI. RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président, le président sortant ou tout groupe de trois (3) administrateurs, en tout temps.

6.02 Avis de convocation

L'avis du moment et du lieu prévu pour la tenue d'une réunion du conseil doit être transmis de la manière prévue à l'article 8.01 du présent règlement à chaque administrateur de l'organisation au moins quatorze (14) jours avant le moment où la réunion doit se tenir. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents, et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement donné leur consentement à la tenue de cette réunion. Un avis d'ajournement de la réunion n'est pas nécessaire si le moment et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Aucun avis de convocation ne doit préciser le sujet ou les affaires à traiter lors de la réunion, à la condition où l'avis de convocation de la réunion du conseil doit préciser toute question visée au paragraphe 138 (2) (Limites des pouvoirs) de la loi qui doit être traitée lors de la réunion.

6.03 Nombre et quorum

À moins d'une modification du règlement, le nombre d'administrateurs de l'organisation et le quorum pour le traitement des affaires courantes de toute réunion du conseil sont déterminés par résolution des membres et autrement par cinq (5) administrateurs. Sans tenir compte des postes vacants, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant que le quorum du conseil d'administration demeure en fonction à condition que :

(a) si le quorum ne peut être atteint lors d'une réunion, les administrateurs présents à cette réunion doivent avoir le droit d'ajourner la séance pendant au moins 48 heures, et un avis d'ajournement de la réunion est donné aux administrateurs absents pour les convoquer à une nouvelle réunion à l'heure et à la date énoncées dans l'avis d'ajournement; et

(b) Lors de la réunion convoquée pour une deuxième fois, les administrateurs présents, dans la mesure où le nombre n'est pas inférieur au nombre minimal prescrit par les articles, le quorum est constitué.

6.04 Président

Le président de la réunion du conseil d'administration doit d'abord être nommé parmi les administrateurs suivants qui ont été nommés et qui sont présents à la réunion : président, vice-président ou président sortant. Si tous ces dirigeants sont absents ou incapables ou refusent ou ne parviennent pas à agir, les administrateurs présents peuvent choisir un président parmi eux. Le président de toute réunion peut voter en tant qu'administrateur.

6.05 Assemblée ordinaire

Le conseil peut consacrer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois aux réunions ordinaires du conseil d'administration dans un lieu et à l'heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil d'administration doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été approuvée, mais aucun autre avis ne sera requis pour les réunions ordinaires, sauf si le paragraphe 136(3) (Convocation) de la loi exige que l'objet ou les affaires qui y seront traités soient indiqués dans l'avis.

6.06 Votes pour gouverner

Dans toutes les réunions du conseil, chaque question doit être tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion aura une voix supplémentaire ou prépondérante.

6.07 Comités

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer un comité ou autre organisme consultatif, qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et sous réserve des dispositions de la loi, et lui octroyer les pouvoirs que le conseil d'administration juge opportuns. Tout comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut établir de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil.

6.08 Absence de rémunération

Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les membres des comités, à l'exception des dirigeants salariés désignés et du personnel, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, autres que les frais de déplacement nécessaires qui sont entièrement engagés dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisation. — 11 —

ARTICLE VII. DIRIGEANTS

7.01 Description des fonctions

À moins d'indications contraires, le conseil peut, sous réserve des dispositions de la loi, modifier, limiter ou compléter les fonctions et pouvoirs ou créer de nouveaux postes au sein de l'organisation, s'ils sont désignés et si les dirigeants sont nommés, auront les fonctions et pouvoirs suivants :

- a) Président — Le président doit être un administrateur et sera le premier dirigeant de l'organisation et sera responsable de la mise en œuvre des plans et des politiques stratégiques de l'organisation. Le président, sujet aux pouvoirs du conseil d'administration, assure la supervision générale des activités de l'organisation. Le président doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Le président peut disposer d'autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui octroyer.
- b) Vice-président — Le vice-président doit être un administrateur. Si le président est absent ou est incapable ou refuse d'exercer ses fonctions, le vice-président, le cas échéant, doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Le vice-président peut disposer d'autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui octroyer.
- c) Président sortant – S'il est nommé, le président sortant ne peut être nommé que s'il est un ancien président de l'organisation. Si le président et le vice-président sont absents ou s'ils sont incapables ou s'ils refusent d'exercer leurs fonctions, le président sortant, le cas échéant, s'il est un administrateur, doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Le président sortant peut disposer d'autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui octroyer.
- d) Secrétaire-trésorier – Le secrétaire-trésorier, s'il est nommé, est un administrateur et doit assister à toutes les réunions du conseil et assemblées des membres et en être le secrétaire. Le secrétaire-trésorier doit documenter ou faire documenter le registre des procès-verbaux de l'organisation, les procès-verbaux des assemblées. Le secrétaire-trésorier doit donner ou faire donner, conformément à ses instructions, des avis aux membres, administrateurs et expert-comptable. Le secrétaire-trésorier est responsable de tous les livres, papiers, dossiers, documents et autres instruments appartenant à l'organisation. Le secrétaire-trésorier doit présenter des états financiers annuels vérifiés par le vérificateur de l'organisation à chaque assemblée générale annuelle des membres.

Les pouvoirs et les responsabilités de tous les autres dirigeants de l'organisation doivent être conformes aux modalités de leur mandat ou aux dispositions exprimées par le conseil ou par le président. Le conseil peut de temps à autre et sous réserve de la loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et responsabilités de tout dirigeant.

7.02 Vacance d'un poste

En l'absence d'une entente écrite à l'effet contraire, le conseil peut destituer, que ce soit pour cause ou sans cause, tout dirigeant de l'organisation. Sauf en cas de destitution, un dirigeant doit exercer ses fonctions jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle à laquelle les administrateurs ont été élus;
- (b) la nomination du successeur du dirigeant;
- (c) la démission du dirigeant;
- (d) le dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition préalable à sa nomination). Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir le poste vacant.

7.03 Indemnité

Conformément à la loi, l'organisation doit indemniser tout administrateur ou dirigeant, actuel ou antérieur, ainsi que toute personne qui agit ou ayant agi à la demande de l'organisation comme administrateur, dirigeant ou dans toute fonction similaire au sein d'une autre entité, contre les coûts, frais et dépenses, dont les sommes versées pour régler une poursuite ou exécuter un jugement, à la suite de toute poursuite civile, pénale, administrative ou autre, où cette personne était impliquée en raison de son lien avec l'organisation ou avec l'autre entité, dans la mesure où l'organisation n'est pas en mesure d'indemniser toute autre personne, sauf dans le cas où cette personne :

(a) a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'organisation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne a agi comme administrateur ou dirigeant ou dans des fonctions similaires à la demande de la société; et

(b) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, si la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

ARTICLE VIII. AVIS

8.01 Méthode de transmission des avis

Les avis concernant le moment et l'emplacement pour la tenue d'une réunion du conseil doivent être transmis à tous les administrateurs de l'organisation par téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée à cette fin pour ces personnes. L'avis de convocation n'est pas requis si tous les administrateurs sont présents, et qu'aucune objection à la tenue de l'assemblée n'est exprimée, ou si les absents ont renoncé à la réception d'avis ou s'ils ont autrement donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion.

8.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement ne portent pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement.

8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de transmettre un avis à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité ou du conseil ou expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'une ou l'autre de ces personnes, alors que l'organisation a communiqué l'avis conformément au règlement ou toute erreur dans un avis qui n'affecte pas le fond ne doit pas invalider toute décision prise lors de la réunion visée par l'avis ou autrement fondée sur l'avis.

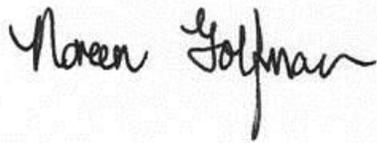
ARTICLE IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution extraordinaire des membres, ce règlement entre en vigueur au moment de son dépôt par le Conseil.

RECONNU comme étant le règlement n° 1 de l'organisation, comme il est édicté par les administrateurs de l'organisation par voie de résolution le 12e jour de juin 2013 et comme confirmé par les membres de l'organisation, par voie de résolution extraordinaire le 5e jour de novembre, 2013.

En date du 5e jour de novembre, 2013.

A handwritten signature in black ink that reads "Noreen Golfman". The signature is written in a cursive style with a large initial 'N' and 'G'.

[Noreen Golfman, présidente de l'ACES] — 14 —